



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

PNACC

3 Troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (2024)

MESURE 11

Adapter les conditions de travail au changement climatique en renforçant les obligations de prévention des employeurs

CATÉGORIE DE LA MESURE

1. Protéger la population

CONTEXTE

L'objectif de cette fiche est de mieux connaître l'impact de la chaleur sur les travailleurs et de renforcer les mesures permettant de les protéger de cet impact.

Dans un contexte de changement climatique, la prévention du risque lié à la chaleur constitue un enjeu grandissant en termes de conditions de travail, de santé et de sécurité des travailleurs. Le quatrième plan santé au travail (PST4) relève ainsi que « *la chaleur engendre des risques professionnels spécifiques aux activités exposant à des températures élevées (fonderies, verreries, ...), mais aussi plus souvent pour toutes les activités extérieures (BTP, ...) et intérieures (bureaux et ateliers) lors d'épisodes caniculaires. Les épisodes caniculaires et le travail par fortes chaleurs entraînent une dégradation des conditions de travail dans la majorité des secteurs d'activité et augmentent les risques d'accident du travail* ».

ACTIONS DÉJÀ ENGAGÉES

Le PST4 prévoit, au niveau de son action 5.3, de « prendre en compte les effets du changement climatique sur la santé des travailleurs, en particulier les effets des vagues de chaleur » en sensibilisant les entreprises à l'évaluation des risques liés aux épisodes de canicule et aux règles de prévention à respecter, et en surveillant la mortalité et la morbidité associées aux vagues de chaleur pour affiner la connaissance de la sinistralité.

Le ministère du Travail et de l'emploi et ses services déconcentrés sont fortement mobilisés en amont et pendant la période de veille sanitaire afin de protéger les salariés de l'exposition à la chaleur et d'accompagner les entreprises dans leurs actions de prévention. En déclinaison de l'instruction ministérielle sur la période de veille sanitaire, une circulaire du ministère du Travail et de l'emploi est publiée chaque année pour préciser les actions à mettre en place par les services.

Les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) organisent des actions de sensibilisation et d'information, notamment auprès des partenaires de la prévention, des partenaires sociaux et des branches professionnelles. Les services de l'inspection du travail sont également particulièrement mobilisés. Dès le début de la période de vigilance et pendant toute sa durée, les agents de contrôle vérifient que les employeurs ont évalué les risques liés à la chaleur et mis en place des mesures de prévention. Des actions de contrôle ciblées sont réalisées lors des passages en vigilance orange et rouge.

Le ministère du Travail et de l'emploi a par ailleurs établi un guide pour accompagner les entreprises dans la mise en place de mesures de prévention adaptées. L'organisme professionnel de prévention du BTP (OPPBT) met également à disposition des entreprises du secteur des ressources en la matière.

S'agissant de l'amélioration des connaissances, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a été saisie sur les expositions professionnelles aux rayons ultraviolets solaires et le risque de cancers cutanés.

Le PST4 (2021-2025), fruit d'un dialogue constant entre l'Etat, les acteurs institutionnels de la santé au travail et les partenaires sociaux, comprend une action spécifique intitulée « anticiper les crises pour mieux les gérer et limiter leurs effets dans la durée » dont l'un des objectifs est d'aider les entreprises à adapter leur évaluation des risques et leurs mesures de prévention aux situations de crise, notamment *via* l'information communiquée aux salariés et des exercices de gestion de crise.

En Outre-mer, l'article 241 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures d'action publique locale (loi 3DS) a mis en place une communication à destination des travailleurs sur les risques naturels majeurs auxquels ils sont exposés sur leur lieu de travail.

ACTIONS NOUVELLES

1. Poursuivre et renforcer la surveillance de la mortalité et de la morbidité associées aux vagues de chaleur
2. Renforcer les obligations de prévention pour les employeurs afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs et attribuer de nouveaux pouvoirs d'intervention à l'inspection du travail en période de fortes chaleurs
3. Développer les équipements de protection individuelle (EPI) contre les risques liés aux effets de la canicule et améliorer les EPI pour garantir à la fois leur fonction de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au regard des risques contre lesquels ils sont conçus et leur ergonomie en cas de période caniculaire ou de période de forte chaleur dans les Outre-mer
4. Adapter le régime du BTP-Intempéries afin de prendre en charge de manière pérenne les conséquences économiques des arrêts de travail liés aux vagues de canicule au sein des entreprises du bâtiment et des travaux publics

ACTION 1

Poursuivre et renforcer la surveillance de la mortalité et de la morbidité associées aux vagues de chaleur

Cette action vise à développer une meilleure connaissance de l'impact de la canicule sur la santé et la sécurité des travailleurs, afin de définir les actions de prévention adaptées à ce risque émergent et notamment de favoriser le développement d'équipements de protection individuelle (EPI) mieux adaptés aux effets de la chaleur liée à la canicule (cf. action 3 ci-dessous). Une étude sera conduite par Santé Publique France dans l'objectif d'analyser de manière rétrospective la répartition spatio-temporelle des cas d'accidents du travail des régimes général et agricole, toutes causes confondues ou en précisant dans la mesure du possible des causes spécifiques en lien avec la chaleur. Cette étude se fera en partenariat avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA), sur la base d'une exploitation statistique des données mises à disposition.

PILOTE	DGT
BUDGET	Pas de besoin complémentaire identifié
CALENDRIER	Résultats de l'étude attendus au troisième trimestre 2025

ACTION 2

Renforcer les obligations de prévention pour les employeurs afin de préserver la santé et la sécurité des travailleurs et attribuer de nouveaux pouvoirs d'intervention à l'inspection du travail en période de fortes chaleurs

La récurrence et l'intensité des vagues de chaleur invitent à examiner les moyens permettant de renforcer les mesures de prévention mises en place par les employeurs, mais aussi les moyens d'action de l'inspection du travail pour faire cesser immédiatement les situations de danger grave et imminent liées à l'exposition à la chaleur et en l'absence de mesures de prévention appropriées.

Face aux épisodes caniculaires récurrents, le code du travail prévoit aujourd'hui des obligations réglementaires « généralistes » en matière de conditions thermiques de travail :

- Les dispositions relatives au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) prévoient que ce dernier « répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions » (article L.4121-3-1) ;
- Les articles R.4213-7 et suivants relatifs à « l'ambiance thermique » portent sur l'adaptation de la température des locaux de travail et de leurs locaux annexes ;
- Les postes en extérieur doivent être aménagés de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les conditions atmosphériques ;
- Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être appropriés aux conditions dans lesquelles le travail est accompli, ne pas être eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires et pouvoir être portés dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie ;
- S'agissant des chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'article R.4534-142-1 impose la mise à disposition d'un local permettant l'accueil des travailleurs « dans des conditions de nature à préserver leur santé et leur sécurité en cas de survenance de

conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte, soit d'aménagements de chantiers les garantissant dans des conditions équivalentes ». En outre, l'article R.4534-143 prévoit la mise à disposition de trois litres d'eau au moins par jour et par travailleur.

L'agent de contrôle de l'inspection du travail, constatant un manquement de l'employeur à ses obligations, peut, en l'état actuel de la réglementation : adresser une lettre d'observations à l'employeur (locaux de travail et postes en extérieur), notifier une mise en demeure préalable à procès-verbal de procéder à toute mesure d'aération et d'assainissement de l'air (locaux de travail) et/ou établir un rapport pour manquement de l'employeur à son obligation générale de préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs en vue d'obtenir une mise en demeure de la DREETS demandant à l'entreprise de prendre les mesures nécessaires. Aucun de ces outils juridiques ne permet de faire cesser immédiatement une situation présentant un danger grave et imminent pour le travailleur.

Une concertation sera menée avec les partenaires sociaux dans le cadre du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) sur les mesures de prévention envisagées. L'objectif est d'élaborer une base juridique applicable à toutes les situations dans lesquelles les travailleurs sont exposés à des niveaux de chaleur élevés susceptibles de porter atteinte à leur santé et à leur sécurité en extérieur comme en intérieur.

La concertation pourra porter sur les propositions de mesures suivantes :

- Ajouter dans le code du travail de nouvelles dispositions applicables aux équipements de travail et aux lieux de travail pour conserver une ambiance thermique convenable ;
- Prévoir de nouvelles dispositions applicables aux donneurs d'ordre mais également aux maîtres d'ouvrage aux fins de coordination des actions de prévention mises en œuvre par les différents employeurs participant à une même opération ;
- Préciser la notion de niveaux de vigilance ainsi que le niveau de vigilance correspondant à une vague de chaleur ;
- Lorsque l'évaluation des risques le rend nécessaire, poser le principe de la préparation, par les employeurs, de mesures de prévention contre le risque d'exposition des travailleurs aux vagues de chaleur excessives, telles que des mesures d'organisation du travail de façon à limiter l'exposition au risque thermique (décalage des horaires de travail sur les périodes les moins chaudes de la journée, augmentation du nombre et/ou de la durée des pauses, aménagement de la charge de travail) ou l'arrêt des travaux si les mesures prises demeurent insuffisantes.

La concertation devra également permettre de **faire évoluer les outils à disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail** tant dans une logique préventive et dissuasive, pour engager l'employeur à prévoir et organiser en amont les mesures de prévention en cas de températures extrêmes, que dans une logique de protection du travailleur, pour faire cesser sans délai une situation dangereuse.

A ce titre, les objectifs sont de créer :

- Une base réglementaire permettant aux agents de contrôle de l'inspection du travail de mettre en demeure les employeurs d'établir le plan d'actions mentionné ci-dessus et de remplir leurs obligations de mise en œuvre des actions préventives susmentionnées en cas de manquements constatés et ce, préalablement à procès-verbal ;
- Une base législative permettant l'arrêt temporaire de travaux ou d'activités dans les situations les plus graves où les travailleurs sont exposés à des températures excessives en période de vague de chaleur (canicule et canicule extrême) susceptibles de porter atteinte à leur santé et à leur sécurité, quel que soit le secteur d'activité, et ce, en l'absence de mesures de prévention adéquates mises en œuvre par l'employeur.

PILOTE	DGT
BUDGET	Pas de besoin complémentaire identifié
CALENDRIER	Dépendant du vecteur législatif

ACTION 3

Développer des équipements de protection individuelle (EPI) contre les risques liés aux effets des vagues de chaleur et améliorer les EPI pour garantir à la fois leur fonction de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs au regard des risques contre lesquels ils sont conçus et leur ergonomie en cas de période caniculaire ou de période de forte chaleur dans les Outre-mer

Le contexte de changement climatique et d'accentuation de la fréquence et de la durée des périodes de canicule expose les travailleurs à des risques directement liés aux effets de la chaleur mais accentue également les risques professionnels dans les circonstances où les équipements de protection individuelle (EPI) portés par les travailleurs ne sont pas suffisamment adaptés, en termes d'ergonomie, aux effets de la chaleur.

Le Conseil économique social et environnemental (CESE), dans son avis « Travail et santé-environnement : quels défis à relever face aux dérèglements climatiques ? » d'avril 2023, relève la difficulté liée à la conception de certains EPI au regard de l'environnement dans lequel ils sont utilisés par les travailleurs. Ainsi, le rapport note que s'agissant de la manipulation et de l'épandage des produits toxiques, « les combinaisons les plus protectrices sont aussi les moins respirantes et sont généralement inutilisables lorsque la température extérieure est élevée car elles empêchent la thermorégulation corporelle de s'effectuer normalement ce qui comporte un risque de coup de chaleur important. Ces équipements testés en laboratoire avant leur mise sur le marché apparaissent souvent inadaptés aux conditions réelles du travail en extérieur par forte température alors même que leur usage conditionne l'autorisation de mise sur le marché de produits dangereux. »

France Stratégie établit le même constat dans sa note d'analyse « le travail à l'épreuve du changement climatique » de juin 2023 (n° 123) : « les risques sont également plus élevés lorsque s'ajoutent des facteurs « aggravants » comme la difficulté de la tâche ou le port de combinaison ou d'équipements de protection individuelle (EPI), lesquels limitent la dissipation de la chaleur corporelle. »

Compte tenu de ces éléments, plusieurs aspects méritent d'être approfondis s'agissant des EPI :

- Mieux prendre en compte, dès leur conception, les principes de l'ergonomie en lien avec les effets de la chaleur, afin que ces équipements soient adaptés aux effets de la chaleur en période de canicule, ou de fortes chaleurs en Outre-mer ;
- Développer des EPI contre les effets de la chaleur liée à la canicule, ou de fortes chaleurs en Outre-mer. Les EPI « traditionnels » contre les effets de la chaleur liée à la canicule sont en nombre limité. Des dispositifs innovants sont développés mais ne sont pas tous des EPI, tels que :
 - o Des accessoires connectés ou de surveillance de l'ambiance thermique (capteurs de chaleur, drones thermiques, etc.) ;
 - o Des dispositifs médicaux (ils informent sur l'état de santé mais ne protègent pas) ;

- Des équipements innovants dont la performance doit être rigoureusement démontrée (accessoires rafraichissants, matériaux à changement de phase).
- Adapter la réglementation relative aux obligations des employeurs s’agissant des conditions d’utilisation des EPI, de telle sorte que les conditions climatiques soient prises en compte.

Il s’agit donc de :

3.1 : Etablir un état des lieux permettant de **recenser les normes de conception des EPI** qui intègrent la prévention des effets du risque de chaleur liée à la canicule, et aux fortes chaleurs en Outre-mer, et celles qui ne comportent que peu ou pas de dispositions en la matière.

3.2 : **Faire évoluer les normes de conception des EPI** afin d’intégrer la prévention des effets du risque chaleur liée la canicule, ou aux fortes chaleurs en Outre-mer.

3.3 : **Modifier les dispositions du code du travail relatives à l’utilisation des EPI** en tenant compte des conditions climatiques.

PILOTE	DGT
BUDGET	Pas de besoin complémentaire identifié
CALENDRIER	2 nd semestre 2024 : Etat des lieux relatif aux normes de conception des EPI

ACTION 4

Adapter le régime du BTP-Intempéries afin de prendre en charge de manière pérenne les conséquences économiques des arrêts de travail liés aux vagues de canicule au sein des entreprises du bâtiment et des travaux publics

Le régime « BTP-Intempéries » est un régime d’indemnisation des arrêts de travail liés aux intempéries dans le secteur du BTP, géré par le réseau des caisses Congés Intempéries BTP France (CIBTP France). Son fonctionnement est assurantiel et son financement est privé et assuré par les cotisations versées par les entreprises adhérentes. Des lettres ministérielles de 1947 excluent toutefois que le dispositif prenne en charge les baisses/suspensions d’activité liées à des vagues de chaleur. Même si, depuis la canicule de 2003, le régime a été progressivement ouvert à l’indemnisation exceptionnelle des arrêts de travail en lien avec les vagues de chaleur, les conditions de cette prise en charge sont très restrictives et ne sont pas pérennes.

Face à la récurrence des épisodes de forte chaleur, les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics ont manifesté leur volonté d’ouvrir la prise en charge pérenne des arrêts de travail liés aux vagues de chaleur au titre du BTP-Intempéries. Cette volonté d’élargissement du périmètre du BTP-Intempéries au risque canicule est partagée par le ministère du Travail et de l’emploi.

Depuis juillet 2023, plusieurs échanges ont eu lieu entre la CIBTP France et les services de l’Etat, et ont permis un travail technique sur les modalités concrètes d’intégration du risque canicule dans le régime du BTP-Intempéries. La CIBTP a proposé plusieurs scénarios d’évolution en s’appuyant sur les projections issues d’une étude actuarielle. Les prochaines étapes consisteront à définir les modalités juridiques d’évolution du régime permettant l’intégration pérenne de ce risque, tout en préservant sa soutenabilité financière.

PILOTE	Délégation à l'emploi et à la formation professionnelle
BUDGET	Le régime BTP-Intempéries est financé par les cotisations versées par les entreprises adhérentes.
CALENDRIER	2024 : Elaboration et publication de l'arrêté à la suite de la publication du décret du 28 juin 2024 faisant évoluer la réglementation